

PRESS'Envir nnement

N°114 Mardi – 16 avril 2013

Par J.BERKOWICZ, L.BIRROU, K.CHEHBEUR et S.RENARD

www.juristes-environnement.com

REGLEMENTATION – LANCEURS D'ALERTE : ENFIN PROTÉGÉS



Toute personne qui attire l'attention sur un risque sanitaire ou environnemental est désormais protégée par la loi. En effet, le Parlement a adopté mercredi 3 avril 2013 la proposition de loi du groupe écologiste sur les lanceurs d'alertes. Le texte précise notamment la définition du lanceur d'alerte : "toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît dangereuse pour la santé ou pour l'environnement". Cette personne est protégée de toute discrimination, notamment professionnelle, "elle ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou d'une formation, être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire du fait de l'exercice de ce droit". Il accorde également, dans les entreprises, un droit d'alerte au représentant du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), qui devra être tenu

informé spécifiquement des alertes lancées et des suites données. Et en cas de litige sur le bien-fondé ou la suite donnée par l'employeur, le représentant du personnel au CHSCT pourra saisir le préfet. Enfin, le texte crée une Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé et d'environnement. Pouvant être saisie par un parlementaire, une association, un syndicat, un ordre professionnel ou un organisme de recherche, elle est chargée d'établir des règles de déontologie qui s'appliqueront à toutes les agences d'expertise.

DECHETS – SECOND PLAN D'ÉLIMINATION DES PCB 50-500 PPM



Le 12 avril 2013, un décret portant diverses dispositions relatives aux déchets a été publié au Journal Officiel. Il prévoit notamment le lancement d'une seconde phase de décontamination et d'élimination de près de 500.000 appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB). Il précise ainsi que "tous les appareils qui contiennent entre 50 et 500 ppm de PCB devront être décontaminés et éliminés selon leur date de fabrication", d'après les échéances fixées par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Néanmoins un échéancier particulier peut être accordé aux détenteurs, possédant plus de 150 appareils et garantissant la décontamination à minima de la moitié des appareils avant le 1er janvier 2020 et de l'ensemble de leurs appareils avant fin 2025. Pour cela, ils devront présenter un calendrier prévisionnel au ministère avant le 1er janvier 2014.

INTERNATIONAL – CONFERENCE SUR LA HAUTE MER



Organisée par le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE), la conférence « la Haute mer, avenir de l'humanité » abordait jeudi 11 avril 2013 à Paris les enjeux environnementaux de cet espace qui s'étend sur la moitié de la surface de la terre et est vital pour la santé de la planète. Couverte par la Convention de Montego Bay de 1982 qui la qualifie de « bien commun de l'humanité », en pratique la Haute mer est pillée et polluée comme une zone

de non droit. L'objectif de la conférence était de mobiliser l'ensemble des acteurs politiques, industriels, associatifs ainsi que la société civile dans la poursuite des engagements internationaux et français pris à la Conférence de Rio+20 en 2012. La journée s'est close avec l'émouvant lancement de « l'appel de Paris pour la haute mer », dans la perspective de négociations pour l'avènement d'un instrument juridique international de protection de biodiversité en haute mer, en 2014.

GESTION DES RISQUES – RAPPORT DE L'EFSA SUR LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS



Le rapport tant attendu sur les perturbateurs endocriniens de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a été publié mercredi 20 mars 2013. L'interdiction du bisphénol A dans les biberons prononcée par la France puis par la Commission Européenne en 2010, sera étendue par la France à tous les containers alimentaires à partir du 1er janvier 2015. Cette interdiction a ouvert la porte à un plus large débat sur les perturbateurs endocriniens dont a été qualifié le Bisphénol A. C'est à ce titre que la Commission Européenne a saisi l'Efsa

pour rendre un avis scientifique relatif aux agents susceptibles d'altérer le fonctionnement du système hormonal. Pour répondre à la question de la définition d'un perturbateur endocrinien, l'Efsa considère qu'il n'existait pas de critère scientifique spécifique défini pour distinguer les effets nocifs potentiels des perturbateurs endocriniens par rapport à une régulation normale des fonctions corporelles. Donc la distinction entre un effet acceptable et un effet indésirable se définit au cas par cas. L'Efsa propose ainsi deux qualifications : les substances endocriniennes produisent des effets considérés comme délétères et les perturbateurs endocriniens sont eux jugés comme potentiellement nocifs. Cette distinction fait l'objet de controverses de la part de la communauté scientifique qui considère que toute substance ayant une activité endocrinienne doit être considérée comme un perturbateur. Cette distinction se trouve néanmoins justifiée par la difficulté à déceler l'effet délétère de ces substances car le délai entre l'exposition et l'apparition des effets peut être très long et leurs effets différents aux différents stades.

CAA Nantes, 22 mars 2013, n° 12NT00342 : Algues vertes : nouvelles condamnations de l'Etat

A la demande de plusieurs communes bretonnes, l'Etat a été condamné à rembourser les frais engagés par celles-ci pour le ramassage et le traitement des algues vertes qui prolifèrent sur le littoral au cours de l'année 2010. Dans l'arrêt rendu par la Cour administrative, cette dernière rappelle en premier lieu, le manquement de la France à ses obligations nées du droit de l'U.E puisque par un avis motivé en date du 26 octobre 2011, la Commission a enjoint à la France de renforcer les mesures de lutte contre la pollution de l'eau par les nitrates, en précisant que le cadre législatif en vigueur en France ne répond pas aux exigences de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et que la Commission a saisi, le 27 février 2012, la CJUE d'un recours en manquement à l'encontre de la France en raison du non-respect de cette directive". La cour juge dans cet arrêt, que les carences [fautives] de l'Etat dans la mise en œuvre de la réglementation européenne et nationale destinée à protéger les eaux de toute pollution d'origine agricole sont établies « puisqu'il résulte des développements qui précèdent que les carences de l'Etat dans la mise en œuvre de la réglementation européenne et nationale destinée à protéger les eaux de toute pollution d'origine agricole sont établies et que ces carences sont constitutives d'une faute de nature à engager sa responsabilité ». Par ailleurs, que la circonstance invoquée par le ministre, que l'Etat aurait mis en place, depuis 2003, des programmes d'action en matière de lutte contre les pollutions existantes, dont les résultats, ne sont pas démontrés n'est pas susceptible d'atténuer cette responsabilité. La Cour a également jugé que la responsabilité environnementale des communes littorales n'exonère en rien l'Etat de sa responsabilité notamment par la référence au pouvoir de police du maire, qui s'exerce, dans les communes riveraines de la mer, sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Par conséquent, la Cour considère « qu'il résulte de ce qui précède que l'obligation de payer dont se prévaut les communes à l'égard de l'Etat, n'est, dans son principe, pas sérieusement contestable ». Ainsi, la violation continue et répétée du droit de l'environnement est non seulement préjudiciable pour l'environnement et la santé publique mais également pour les finances publiques.

**ENERGIE – LA LOI BROTTES RETOQUEE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Censée favoriser la sobriété énergétique, la loi de l'énergie dite « Brottes » du 11 mars 2013 vient d'être censurée par le Conseil constitutionnel dans une décision du jeudi 11 avril 2013, sur ses dispositions concernant l'instauration d'un bonus-malus sur les factures de gaz et d'électricité. Les Sages ont estimé que cette mesure était contraire au principe d'égalité devant les charges publiques en ce qu'elle concerne l'usage domestique et exclut les consommations

professionnelles d'énergie. Même si le reste de la loi a été validée, cela permettra peut-être au gouvernement de retravailler la lisibilité et la cohérence de la loi, notamment concernant l'application de ces mesures aussi bien aux logements collectifs avec chauffage individuel qu'aux foyers équipés d'un système de chauffage central, pour ne pas négliger l'objectif même de la loi de responsabiliser les consommateurs quant à leur consommation d'énergie.

**SANTE – GRIPPE AVIAIRE VIRUS MUTE ?**

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a annoncé de nouveaux cas de grippe aviaire A/H7N9 en Chine. Elle a également écarté le risque d'une pandémie en l'absence de transmission d'homme à homme de cette souche : « l'important n'est pas le nombre de cas mais le comportement du virus », indique-t-elle. Les scientifiques quant à eux craignent qu'une mutation ne permette la contamination d'homme à homme. Ils ont malgré tout souligné l'importance d'établir non seulement la source de l'infection mais aussi son mode de transmission à l'homme pour réduire les risques de contamination. L'organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) recommande de strictes mesures d'hygiène et de confinement face à ce virus.

**ALIMENTATION – LE CIRCUIT COURT, POINTS FORT ET POINTS FAIBLES**

Le Commissariat général au développement durable (CGDD) critique les performances environnementales des circuits courts en matière de consommation d'énergie et d'émissions de CO2 générées lors de la production et du transport des produits locaux. En effet, la phase de production pèserait bien plus sur les impacts environnementaux des produits agroalimentaires avec 57% des émissions de gaz à effet de serre contre 17% de la phase de consommation. Le CGDD admet qu'au-delà des performances environnementales, les bénéfices de la commercialisation locale consistent davantage en des atouts socioéconomiques, ce qui renforce le lien entre le producteur et le consommateur.

**APICULTURE – L'APPEL DES DEPUTES BRITANNIQUES POUR L'INTERDICTION DES PESTICIDES NEONICOTINOÏDES**

Néonicotinoïdes ? Ce mot barbare correspond à une famille de pesticides très utilisés en Europe dans les cultures de colza, maïs, tournesol et coton et jouant un rôle dans le déclin des abeilles. Rappelons ainsi que les trois-quarts des récoltes alimentaires mondiales dépendent des insectes pollinisateurs. Suivant la voie de plusieurs études scientifiques concordantes, dont un rapport très alarmant de l'EFSA, des députés britanniques ont lancé un appel au gouvernement londonien pour l'interdiction de ces traitements chimiques le 5 avril 2013. De son côté, la Commission européenne, convaincue, travaille actuellement sur un texte d'interdiction de trois néonicotinoïdes, qui devrait

être voté au printemps 2013. Espérons que cela sonnera la fin du « buzzzz ».